

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 524

présenté par
M. Hetzel

ARTICLE 6

I. – À la première phrase de l’alinéa 5, après le mot :

« mineur »

insérer les mots :

« âgé de plus de 16 ans ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à la première phrase, deux fois, et à la seconde phrase de l’alinéa 6 ainsi qu’à l’alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend sous conditions les possibilités de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques des mineurs ou majeurs protégés à des fins de greffe au bénéfice de leur père ou mère en l’absence d’autres alternatives.

Une telle disposition n’est pas anodine. Aussi pour éviter tout conflit intrafamilial, il semble opportun que seuls les mineurs âgés de plus de 16 ans puissent y consentir.